

## Arrêt

n° 232 883 du 20 février 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 décembre 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 août 1999 et y a introduit une première demande de protection internationale le 18 août 1999. Cette procédure s'est clôturée par une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire prise le 27 juin 2013 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 17 octobre 2014, elle a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 7 janvier 2015, la partie requérante a introduit une demande sollicitant, à titre principal, la reconnaissance de son droit de séjour fondé sur les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 en qualité d'époux et de père de ressortissants belges et, à titre subsidiaire, une autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 10 août 2015, l'administration communale de Watermael-Boitsfort a pris une « décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial article 40bis/40ter de la Loi du 15/12/1980 ».

1.5. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. en ce qu'elle se fonde sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 20 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Rappelons ensuite qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « (...) qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de rechercher elle-même d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité de la requérante. C'est à l'étranger qui se prévaut de l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence (...) » C.C.E. arrêt n° 179 581 du 16.12.2016.*

*Notons enfin que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé ne démontre pas qu'il est dispensé de produire le document d'identité requis à l'appui de sa demande ou qu'il est effectivement dans l'impossibilité de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En effet, l'intéressé ne démontre pas avoir essayé d'accomplir des démarches auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour obtenir une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent ni ne fournit d'élément pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas se voir délivrer par la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. Dès lors, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question.*

*Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011 ) ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des obligations de motivation prévues à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes de bonne administration et, particulièrement, le principe de prudence et le devoir de minutie ».

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'obligation de motivation formelle et au devoir de minutie, la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'argument selon lequel elle était demandeuse d'asile. Elle précise que l'article 9bis prévoit une dispense d'obligation de produire un document d'identité pour le « demandeur d'asile » ainsi que pour l'étranger qui « démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique les documents d'identité requis ».

Elle estime dès lors que la partie défenderesse devait avoir égard à sa situation – invoquée à l'appui de sa demande – et y répliquer et indique ne pas comprendre le raisonnement de cette dernière sur ce point.

2.2. A titre liminaire, quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations relatif au moyen pris de la violation du «devoir de minutie», il ressort des développements du présent arrêt qu'en l'espèce, la partie requérante démontre que le manque de soin dans la préparation de la décision a engendré une illégalité liée à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

2.3.1. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande de protection internationale n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a annexé aucun document à sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Elle y a toutefois précisé être « demandeur d'asile ». Cette circonstance est confirmée par l'analyse des pièces versées au dossier administratif dont il ressort que la demande de protection internationale visée au point 1.2. du présent arrêt n'a, au jour de la prise de l'acte attaqué, donné lieu à aucune décision. Outre le fait que la partie défenderesse avait, par

l'introduction de celle-ci, connaissance de cette demande du 15 octobre 2014, il ressort d'une note de synthèse établie par celle-ci qu'elle a relevé cette circonstance en date du 13 décembre 2017 soit au jour de la prise de l'acte litigieux.

Il s'en déduit que la partie requérante se trouvait bien dans la situation du « *demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible [...]* » visée à l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 1<sup>er</sup> tiret, de la loi du 15 décembre 1980, et ce tant au moment de l'introduction de sa demande qu'au jour de la prise de l'acte querellé.

A cet égard, le Conseil observe que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse se contente d'indiquer que la partie requérante « *ne démontre pas qu'elle est dispensé[e] de produire le document d'identité requis à l'appui de sa demande* ». Il convient toutefois de relever qu'à la différence de la situation – visée à l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 2<sup>ème</sup> tiret, de la loi du 15 décembre 1980 – de l'étranger se trouvant dans l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, celle du demandeur d'asile ne comporte pas l'obligation pour ce dernier de « démontrer » qu'il se trouve bien dans cette situation. Il en découle qu'en invoquant, dans sa demande, la circonstance qu'une demande de protection internationale était pendante, la partie requérante a suffisamment exposé se trouver dans une situation la dispensant de produire un document d'identité. Il en est d'autant plus ainsi que cette circonstance n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

La partie défenderesse est, ainsi, restée en défaut de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause en négligeant la circonstance selon laquelle la partie requérante avait introduit une demande de protection internationale toujours pendante au moment de la prise de l'acte attaqué. Une telle attitude est contraire au principe général de bonne administration impliquant une obligation de minutie et de soin « [...] qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Ce manque de soin a engendré une violation de l'article 9bis et des obligations de motivation qui incombent à la partie défenderesse.

Quant au reste de la motivation de l'acte entrepris, celui-ci apparaît dénué de toute pertinence dans la mesure où il consiste, en substance, à reprocher à la partie requérante de ne pas démontrer se trouver dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité.

2.3.3. Force est de conclure qu'une telle motivation ne peut être considérée comme adéquate en l'espèce, de sorte que la partie défenderesse a méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, cette dernière se borne à relever que la partie requérante n'a pas produit de document d'identité à l'appui de sa demande et à lui reprocher de n'avoir pas fourni des explications quant à son incapacité à se produire un tel document.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 décembre 2017, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT